

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Unité Départementale Meurthe-et-Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 23/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATURA VERDE MEUSE

1 chemin de la Villa Romaine
55600 Juvigny-Sur-Loison

Références : EK/72-2026
Code AIOT : 0006207871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement NATURA VERDE MEUSE implanté RD 142 Lieu-dit Vallon de Mort-Homme 55600 Juvigny-sur-Loison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'arrête de mise en demeure du 2 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATURA VERDE MEUSE
- RD 142 Lieu-dit Vallon de Mort-Homme 55600 Juvigny-sur-Loison
- Code AIOT : 0006207871

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Natura Verde exploite une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de JUVIGNY-SUR-LOISON.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des composts	AP Complémentaire du 14/11/2025, article 2	Demande d'action corrective	8 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Elimination des composts	AP Complémentaire du 14/11/2025, article 3	Sans objet
3	Registre d'entrée	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 1	Sans objet
4	Suivi des lots en sortie	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure
5	Elimination des composts non conformes	AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les lots de compost contenant des boues issues de l'industrie papetière sont toujours stockés sur le site. Ils sont clairement identifiés et entreposés à l'extérieur, sous bâche. L'inspection demande à l'exploitant de porter une attention particulière au maintien de l'intégrité de cette bâche.

L'exploitant a complété son registre d'entrées des déchets et de sorties de compost.

L'inspection a toutefois constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de fournir une partie des analyses exigées sur les boues entrantes issues du traitement des eaux usées. Néanmoins, la réglementation impose un nombre d'analyses à réaliser sur ces boues, déterminé en fonction des quantités réceptionnées sur une année complète. La mise en demeure ayant été notifiée en fin d'année 2025, le contrôle du respect de cette exigence sera effectué à l'issue de l'année 2026. En conséquence, une nouvelle visite de l'inspection est prévue début 2027.

Concernant le registre de sorties, l'exploitant distingue désormais clairement le compost normé du compost non normé. Le compost non normé est intégré au plan d'épandage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des composts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des composts
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination dans les conditions prévues à l'article 3, l'ensemble des lots de composts produits à partir de boues issues de l'industrie papetière et pollués par des PFAS est entreposé sur le site de l'installation de compostage. La zone d'entreposage est clairement délimitée et les lots sont identifiés distinctement et visuellement pour éviter tout mélange ou contamination des autres lots de compost en cours de production sur le site. Cette zone d'entreposage est reportée sur un plan d'implantation. Ce plan est transmis au Préfet dans un délai de 15 jours. Les composts indiqués au premier alinéa sont conservés sur une dalle étanche, soit sous le bâtiment, soit en extérieur, sous réserve d'être rigoureusement protégés des intempéries, afin d'éviter toute lixiviation par les eaux pluviales. Toute manipulation de compost est effectuée hors période de pluie. [...]
Constats : Les deux lots de compost produits à partir de boues issues de l'industrie papetière et pollués par des PFAS sont entreposés sur la dalle du site de l'installation. La zone d'entreposage est clairement délimitée et les deux lots sont identifiés et protégés des intempéries par une bâche. L'inspection remarque la présence de quelques petites perforations sur ces bâches. L'exploitant présente un plan de l'installation sur lequel est clairement reportée la zone d'entreposage de ces deux lots de compost.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contrôler régulièrement l'étanchéité de la bâche qui protège les deux lots de compost. En cas de besoin, celle-ci doit être remplacée ou renforcée afin d'éviter toute lixiviation du compost.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 jours

N° 2 : Elimination des composts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/11/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des composts
Prescription contrôlée : Les lots de composts produits à partir de boues de station d'épuration industrielle et pollués par des PFAS ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une valorisation agronomique, ni par épandage

selon le titre 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, ni par amendement organique même s'ils répondaient à une norme. L'élimination des composts indiqués au premier alinéa est possible dans une filière dûment autorisée à recevoir de tels déchets et à les traiter par incinération ou enfouissement dans une installation de stockage de déchets réglementée à cet effet. L'exploitant soumet au Préfet préalablement à leur élimination, la filière identifiée et les conditions d'élimination. Les composts ne seront autorisés à être évacués vers cette filière qu'après accord du Préfet.
Constats : Les deux lots de compost n'ont pas fait l'objet d'un épandage, ils sont toujours présents sur le site. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ces composts ne seront autorisés à être éliminés qu'après accord du préfet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Registre d'entrée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'entrée
Prescription contrôlée : La société Natura Verde Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 9 janvier 2012 modifié : • article 5.9.4, en complétant le registre d'entrée, [...] Ces dispositions sont à respecter dans un délai de trois mois pour les deux premiers points [...]
Constats : L'exploitant a transmis, par courrier adressé au préfet en date du 10 septembre 2025, son registre d'entrées modifié. Ce document contient bien les informations demandées. Toutefois, le jour de la visite, l'inspection constate que le fichier effectivement utilisé par l'exploitant ne contient pas les informations annoncées. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une confusion et procède, le jour même de la visite, à la complétude de son fichier par l'ajout des colonnes manquantes. Il a ensuite transmis à l'inspection, par courriels des 7 février 2026 et 10 février 2026, ce fichier complété rétroactivement pour les années 2025 et 2026. Dans ces conditions, l'inspection estime que les prescriptions de la mise en demeure sont respectées sur ce point. Une nouvelle visite sera effectué ultérieurement afin de vérifier que l'exploitant utilise bien ce fichier lors de la réception des déchets. Concernant les boues issues de stations d'épuration (STEP), l'exploitant dispose d'analyses conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 en ce qui concerne les paramètres à analyser. Par sondage, l'inspection a examiné les rapports d'analyses :

- des boues en provenance de Thionville, en date des 13/05/2025 et 05/12/2025 ;
- des boues en provenance de Richemont, en date des 07/08/2025 et 20/05/2025 ;
- des boues en provenance de Belleville, en date du 28/01/2025.

Les analyses sont conformes en ce qui concerne les valeurs seuils pour les paramètres « Éléments Traces Métalliques » (ETM) et « Composés Traces Organiques » (CTO).

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 impose un nombre d'analyses à réaliser en fonction de la quantité de boues réceptionnées. Pour l'année 2025, l'inspection constate que les fréquences d'analyses sont globalement respectées, à l'exception des boues en provenance de Vivier-au-Court et de Belleville :

- pour Vivier-au-Court, l'exploitant ne dispose d'aucune analyse pour l'année 2025 ;
- pour Belleville, l'exploitant dispose d'une analyse CTO et d'une analyse ETM, au lieu des 4 analyses ETM et 2 analyses CTO exigées.

L'inspection précise toutefois que, pour l'année 2024, l'ensemble des analyses requises a bien été réalisé pour les boues en provenance de Vivier-au-Court et de Belleville.

Dans la mesure où l'exploitant a été mis en demeure de disposer de l'ensemble des analyses exigées sur une année complète, l'inspection considère qu'à ce stade il n'est pas possible de statuer sur le respect des exigences de la mise en demeure sur ce point précis. En effet, l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été notifié en fin d'année 2025, ce qui ne permet pas d'apprécier le respect des fréquences sur une année entière.

Sur ce point précis, une nouvelle visite sera réalisée ultérieurement afin de vérifier que l'exploitant dispose bien de l'ensemble des analyses exigées pour les entrées de boues réalisées en 2025 et 2026. Cette visite permettra également de constater l'utilisation effective du fichier d'entrées complété par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer, pour les boues issues du traitement des eaux usées, des résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des lots en sortie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des lots en sortie

Prescription contrôlée :

La société Natura Verde Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 9 janvier 2012 modifié :

[...]

- article 2.9.4.3, en procédant à un suivi des lots en sortie (date, masse, type) et en complétant le tableau de suivi,

[...]

Ces dispositions sont à respecter dans un délai de trois mois pour les deux premiers points [...]

Constats :

Le fichier de sortie a été modifié. Il contient les informations exigées par l'article 2.9.4.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2012 et permet de distinguer les quantités de compost normé et non normé.

Pour l'année 2024, le registre de sortie a été complété par l'exploitant. Celui-ci indique que 650 tonnes de compost non normé ont été épandues. L'exploitant est en mesure de justifier les parcelles de son plan d'épandage ayant reçu ce compost.

En 2025, il n'y a pas eu de sortie de compost.

Les exigences de la mise en demeure sont respectées sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Elimination des composts non conformes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des composts non conformes

Prescription contrôlée :

La société Natura Verde Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 9 janvier 2012 modifié :

[...]

- article 8.4.1.2., en éliminant l'ensemble des composts produits non conformes selon les conditions d'épandage prévues par l'arrêté préfectoral susvisé.

[...]

Ces dispositions sont à respecter dans un délai de [...] de un mois [...]

Constats :

Le registre de sortie de l'exploitant permet désormais de faire la distinction entre les sorties de compost conformes à la norme et celles non conformes.

Pour les composts non conformes à la norme, l'exploitant est en mesure de justifier qu'ils font l'objet d'un épandage dans le cadre de son plan d'épandage.

L'exploitant a rectifié les questionnaires relatifs aux enquêtes annuelles demandées par la Chambre régionale d'agriculture Grand-Est concernant les composts produits. L'inspection constate que les informations rectifiées sont cohérentes avec le registre de sortie de l'exploitant. Elles indiquent bien les quantités de compost normés et non normés produites pour les années

2022, 2023 et 2024. L'exploitant déclare avoir transmis ces documents modifiés à la Chambre régionale d'agriculture Grand-Est, conformément à ce qui avait été demandé par l'inspection à la suite de la visite du 23 juillet 2025.

L'exploitant a également rectifié son plan d'épandage pour l'année culturale 2024/2025. Les exigences de la mise en demeure sont respectées sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure